



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### «23.1 - Vallées de l'Orne et de l'Odon - Zones humides»

### Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire «23.1 - Vallées de l'Orne et de l'Odon - Zones humides» au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

---

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

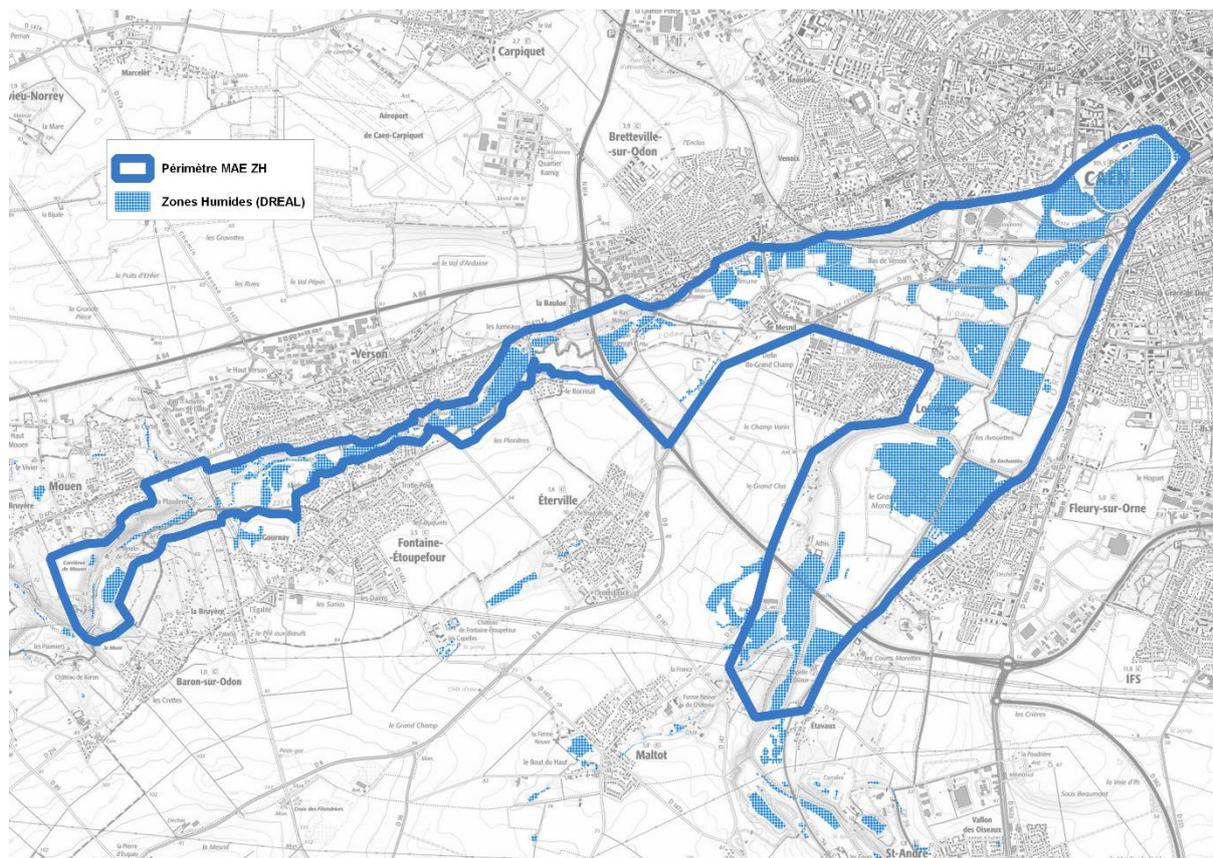
## 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE «23.1 - VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON - ZONES HUMIDE» ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

---

Le périmètre arrêté pour la mise en œuvre de ce Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), se situe dans le département du Calvados, aux porte de Caen et englobe une partie du territoire de 11 communes.

La surface agricole utile (SAU) comprise dans le périmètre du PAEC est de 477 ha soit 53 % du territoire, répartie de la manière suivante :

Communes	Surface (ha)
Baron sur odon	2.77
Bretteville sur Odon	23.42
Caen	22.80
Eterville	29.62
Fleury sur Orne	87.86
Fontaine Etoupefour	21.51
Louvigny	214.90
Maltot	24.70
Mouen	13.24
Saint-André- sur-Orne	15.64
Verson	20.24
<b>11 communes</b>	<b>477</b>



En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## 2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les pratiques agricoles sont diverses en fonction du secteur : le secteur de la vallée de l'Odon est constitué essentiellement de prairies tandis que le secteur de la vallée de l'Orne, présente des pratiques agricoles mixtes (prairies permanentes et des cultures).

Concernant les prairies, elles sont utilisées soit en pâture pour des animaux d'engraissement ou des chevaux ou une exploitation de fauche avec une à deux fauches par an. Le taux de chargement est très faible il varie de 0.7 à 1.3 UGB/ha. Les prairies sont très peu fertilisées et les exploitants agricoles n'utilisent pas de produits phytosanitaires pour les adventices car lorsqu'elles sont mécanisables elles sont fauchées (foin) ou les refus sont broyés 1 fois par an ce qui limite la propagation des adventices. En général, les prairies sont des parcelles non labourables, très humides, inondant facilement.

En effet, les vallées de l'Orne et de l'Odon constituent une zone humide d'importance.

Une partie du périmètre d'étude est classée en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1. Le périmètre abrite plusieurs habitats d'intérêt européen avec notamment des habitats liés aux eaux stagnantes et courantes, des

mégaphorbiaies de berges et des boisements alluviaux. Les prairies humides et les quelques roselières sont d'intérêt national ou régional. Ces vallées jouent un rôle essentiel de corridor écologique en continuité avec l'estuaire de l'Orne au nord de Caen avec un nombre important d'espèces patrimoniales et présente également un intérêt pour la reproduction des passereaux dits prairiaux, c'est-à-dire nichant au sol dans les prairies.

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Types de mesures sont proposés :

- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies permanentes	NO_OROH_ESP2	Localisée	Décaler les dates de fauche pour permettre aux cortèges d'espèces présentes l'envol des jeunes oiseaux nichant au sol	145€/ha	FEADER
Prairies permanentes	NO_OROH_ESP3	Localisée	Décaler les dates de fauche pour permettre aux cortèges d'espèces présentes l'envol des jeunes oiseaux nichant au sol	200€/ha	FEADER
Prairies permanentes	NO_OROH_MHU1	Localisée	Limiter les périodes de pâturage et les taux de chargement pour préserver les nombreuses espèces rares de flore locale	150€/ha	FEADER
Prairies permanentes	NO_OROH_MHU2	Localisée	Limiter les périodes de pâturage et les taux de chargement pour préserver les nombreuses espèces rares de flore locale	201€/ha	FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire «23.1 - Vallées de l'Orne et de l'Odon - Zones humides».

## 4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

### Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - <b>Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes</b>		
2	<b>PAEC à enjeu biodiversité</b> : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
3	<b>PAEC à enjeu eau</b> : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	<b>MAEC en (sous)-PAEC « zones humides »</b>	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité	
	Les MAEC hors HBV sont	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles	

	en priorité 4. conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	priorité 3 PAEC à enjeu eau Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	<b>MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores</b> PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	<b>MAEC biodiversité systèmes SHP</b> PAEC à enjeu « autre »		
7	<b>MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti)</b> PAEC à enjeu « autre »		
8	<b>MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »</b>		
9	<b>Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant</b>	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	<b>Autres</b>		

**IMPORTANT :**

**Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC**

**Plafonnements toutes MAEC**

<b>MAEC</b>	<b>Montants annuels plafonnés à l'exploitation</b>	<b>Précisions HBV (ex BEA)</b>
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	

Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3 )	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

\* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

\* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

\* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; **le plafond appliqué est unique : 6 000 €**

## 6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures « EPS2, ESP3, MHU2, MHU3 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Concernant les mesures « EPS2, ESP3, MHU2, MHU3 », vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

<sup>2</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## 7 CONTACTS

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Conseil départemental du Calvados

DGA AE-pôle agricole et bocage

23-25 boulevard Bertrand, BP20520

14035 CAEN Cedex 1

Le contact au Département pour le suivi de ce dossier est : Bérengère Glorie

Mail : [berengere.glorie@calvados.fr](mailto:berengere.glorie@calvados.fr)

Tel :02.31.57.14.63